

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
**15/08890**

N° MINUTE : *14*

Assignation du :  
21 Mai 2015

**JUGEMENT  
rendu le 16 Septembre 2016**

**DEMANDERESSE**

**Madame Victima HUTMAN, dite Viana WEMBER-HUTMAN**  
41 rue de Wattignies  
75012 PARIS

représentée par Me Laurent KLEIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0411

**DÉFENDERESSE**

**Société LES EDITIONS DU NET, représentée par son Président,  
Monsieur Henri MOJON**  
22 rue Edouard Nieuport  
92150 SURESNES

représentée par Maître Sophie BOUDRANT-RICHTER de  
l'ASSOCIATION MONOD AMAR BOUDRANT, avocats au barreau  
de PARIS, vestiaire #K0135

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**


Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 28 Juin 2016  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le *16/09/2016*



## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **EXPOSE DU LITIGE**

Victima HUTMAN a, sous le pseudonyme de Viana WEMBER-HUTMAN, écrit en 1997 un roman intitulé « *Morgana* » qu'elle présente comme « *empreint d'une certaine poésie* » et invitant le lecteur « *à un voyage fantasmagorique, celui d'une jeune fille à la personnalité complexe dont l'histoire personnelle se voit bouleversée par le meurtre d'un proche* ».

Elle expose qu'en 2003, alors qu'il était encore inachevé, ce livre a intéressé un scénariste ainsi qu'un producteur audiovisuel qui lui ont proposé d'en faire une adaptation cinématographique et qu'en octobre 2013, elle a pris contact avec la société LES EDITIONS DU NET en vue de participer à un concours intitulé « *La Journée du Manuscrit* » organisé en partenariat avec vingt libraires.

Créée en 2010, la société LES EDITIONS DU NET se présente comme œuvrant dans le domaine de la création et l'exploitation d'une plateforme internet d'hébergement de livres par téléchargement ou numérisation, ayant depuis 2008 développé la diffusion d'ouvrages sous format papier et numérique associée à une chaîne de production « à la demande » sur tous supports.

Organisée pour promouvoir l'activité de cette société, la « *Journée du Manuscrit* » permettait à 30 participants tirés au sort d'obtenir un tirage de 100 exemplaires de leur livre, préalablement déposé sur le site internet dédié à la manifestation <lajourneedumanuscrit.fr>, sur les sites des partenaires ou au sein des librairies associées, formalité à laquelle Victima HUTMAN s'est conformée le 1er octobre 2013.

L'éligibilité à la publication supposait de satisfaire des conditions de format -50 pages minimum- de légalité de contenu et d'intérêt éditorial, ce en application des clauses d'un « *contrat de service ; publication, diffusion, production et distribution de livres au format papier et numérique* ».

Découvrant que son ouvrage prêt pour être publié et refusé par la société LES EDITIONS DU NET restait néanmoins accessible et disponible à la vente sur le site de l'éditeur qui en reproduisait intégralement le premier chapitre, elle a d'une part, fait constater cette situation par l'Agence de Protection des Programmes et d'autre part, commandé un exemplaire du livre dont la livraison a été refusée « *pour des raisons de contenu illicite* ».

Elle a ensuite engagé le 25 février 2014 une procédure de référé en vue de faire cesser cette mise à disposition, qui a donné lieu à une ordonnance du 7 novembre 2014 constatant l'absence de trouble manifestement illicite démontré dès lors que l'offre n'avait duré que quelques semaines, n'avait généré aucune commande et que la fiche

produit avait été retirée le 9 janvier 2014 avec une désactivation de la liseuse permettant d'accéder au premier chapitre fin février 2014.

Par acte d'huissier en date du 21 mai 2015 Victima HUTMAN, connaissance prise d'une attestation fiscale du 16 février 2015 lui notifiant la perception de droits d'auteur à hauteur de 7,65 euros au titre de l'année 2014, a fait assigner la société LES EDITIONS DU NET en contrefaçon en vue d'obtenir des mesures indemnitaires et d'interdiction.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 11 janvier 2016, elle présente les demandes suivantes:

Vu les articles L.111-1, L.112-2 1° L.113-1, L. 122-4, L.335-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les pièces versées au débat,

DIRE ET JUGER que Victima HUTMAN est l'auteur du roman « *Morgana* » éligible à la protection par le droit d'auteur ;

DIRE ET JUGER que la société LES EDITIONS DU NET a commis des actes contrefaçon en exploitation le roman sans son consentement et sans lui reverser la moindre rémunération ;

En conséquence,

INTERDIRE à la société LES EDITIONS DU NET toutes exploitations de tout ou partie du roman « *Morgana* » dont Victima HUTMAN est l'auteur sous astreinte de 400 euros par jour de retard à compter de la date de la signification du jugement à intervenir ;

FAIRE INJONCTION à la société LES EDITIONS DU NET de supprimer tout accès à l'adresse url

[http://www.u-reed.com/lecteur.php?id=1154 &width=580&height=848&bg=FFFFFF](http://www.u-reed.com/lecteur.php?id=1154&width=580&height=848&bg=FFFFFF) sous astreinte de 400 euros par jour de retard à compter de la date de signification du jugement à intervenir ;

FAIRE INJONCTION à la société LES EDITIONS DU NET de supprimer tout référencement de Victima HUTMAN sur son site internet [www.leseditionsdunet.com](http://www.leseditionsdunet.com) de telle sorte que celui-ci ne soit plus accessible depuis les moteurs de recherches tels que Google sous astreinte de 400 euros par jour de retard à compter de la date de signification du jugement à intervenir ;

ORDONNER à la société LES EDITIONS DU NET l'affichage de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site internet [www.leseditionsdunet.com](http://www.leseditionsdunet.com) de la société LES EDITIONS DU NET pendant une durée de trois mois à compter de la date de signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de cette date ;

ORDONNER à la société LES EDITIONS DU NET la communication de tous documents comptables liés aux exploitations du roman « *Morgana* » sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du cinquième jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir ;

CONDAMNER la société LES EDITIONS DU NET à payer à Victima HUTMAN la somme de 10.000 euros au titre de la réparation des divers préjudices subis ;

CONDAMNER la société LES EDITIONS DU NET au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.



Victima HUTMAN expose pour l'essentiel que:

- après avoir été refusé à la publication le roman a été exploité au mépris de ses droits,
- sa qualité d'auteur n'est pas discutée,
- l'œuvre est originale par l'ambiance particulière qu'elle présente et la structure du récit,
- elle n'a jamais consenti à l'exploitation de son roman et n'a pas signé de contrat d'édition, sa participation au concours n'implique pas cette autorisation qui requiert une convention spécifique,
- le motif de refus de publication par l'éditeur -un contenu pédopornographique-est manifestement mensonger puisque le premier chapitre a été mis en ligne, en refusant la sélection de Victima HUTMAN la défenderesse reconnaît l'absence de lien contractuel,
- la société LES EDITIONS DU NET a mis en vente son roman au prix de 11 euros ou 7,70 euros en version numérique, et ce durant plus d'un mois,
- de la part d'un professionnel de l'édition en ligne l'explication de l'erreur informatique n'est pas crédible, et la contrefaçon n'en est pas moins constituée,
- le premier chapitre est resté accessible pendant plus de 5 mois,
- elle n'a pas consenti à la divulgation qui porte atteinte à son droit moral et la reproduction de l'œuvre a été tronquée.
- le préjudice est important, 12% du roman inédit a été diffusé sans rémunération de l'auteur et les perspectives d'exploitation de l'œuvre sont compromises.

La société LES EDITIONS DU NET, aux termes de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 21 septembre 2015, conclut au rejet de l'ensemble des demandes de Victima HUTMAN et sollicite sa condamnation à lui verser une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre la charge des entiers dépens, aux motifs notamment que :

- en déposant son manuscrit, Victima HUTMAN a accepté les clauses et conditions du contrat de service,
- lors du second examen certains passages du livre ont été considérés comme indécents, ce dont l'auteur a été avisée le 17 octobre 2013,
- la fiche produit a bien été désactivée mais la liseuse est restée accessible,
- les actes réalisés sans consentement de l'auteur mais ne constituant pas une exploitation, ne caractérisent pas une contrefaçon,
- l'autorisation de l'auteur peut être déduite d'éléments précis et circonstanciés, la participation au concours emporte donc cession des droits,
- le préjudice est inexistant, la fiche produit est restée en ligne de décembre 2013 à à début janvier 2014 et la liseuse était active d'octobre 2013 à février 2014,
- il n'y a pas eu d'exploitation de l'œuvre, les mesures réparatrices réclamées sont disproportionnées ou sans objet s'agissant des interdictions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mai 2016 et l'affaire a été plaidée le 28 juin 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.



**MOTIFS :**

L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et à condition qu'elle soit originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que d'ordre patrimonial.

L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui invoquant la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail créatif et résulte de choix arbitraires lui conférant une physionomie propre, révélatrice de la personnalité de l'auteur.

La titularité des droits revendiqués et l'originalité ne sont au cas d'espèce pas discutés.

**1-Contrefaçon :**

En application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Pour conclure à l'absence de contrefaçon, la société LES EDITIONS DU NET fait valoir qu'en s'inscrivant au concours et en déposant son manuscrit, Victima HUTMAN a accepté les clauses et conditions du contrat de service et ce faisant, a expressément donné son autorisation à la publication de son roman. Elle ajoute que si l'ouvrage n'a finalement pas été publié cette décision ne résulte pas d'une demande de retrait de la demanderesse mais bien de l'initiative de l'éditeur qui en a jugé le contenu illicite.

Les relations des parties ont vocation à être régies d'abord, par le règlement du jeu-concours « *la journée du manuscrit* » et ensuite, dans l'hypothèse d'une élection du livre à la publication à l'issue du tirage au sort, par le contrat de service de la société LES EDITIONS DU NET intitulé « *publication, diffusion, production et distribution de livres au format papier et numérique* ».

En aucun cas, le règlement du jeu (pièce 3 VH) ne prévoit une cession par l'auteur de ses droits de reproduction sur l'œuvre.

Par ailleurs dès lors que conformément à l'article 2 « *conditions de participation* » un manuscrit est refusé pour une raison tenant à l'illégalité de son contenu, le contrat de publication n'a pas lieu de s'appliquer, ce que reconnaît expressément la société LES EDITIONS DU NET lorsqu'elle indique à l'auteur que son livre « *ne pourra pas participer à la journée du manuscrit* » faute d'avoir été préalablement analysé par un avocat (pièce 5 LEN).

La défenderesse ne peut donc pertinemment invoquer l'existence à son profit d'un droit de reproduction, ce qui au surplus contredit son argumentation suivant laquelle c'est par erreur que le premier chapitre



serait demeuré accessible entre octobre 2013 et février 2014 à partir du site <leseditionsdunet.com> en suivant un lien <u.reed.com> (constat du 20 décembre 2013- pièce 10 VH).

Les actes de contrefaçon sont dès lors constitués.

### **2-Atteintes au droit moral :**

Si comme le souligne la société LES EDITIONS DU NET il est usuel de reproduire des extraits de textes, cette pratique ne se justifie que dans la perspective d'une publication imminente ou déjà intervenue. Dans le cas contraire, elle porte atteinte au droit moral de l'auteur qui voit une partie de son œuvre divulguée sans son autorisation.

### **3-Mesures réparatrices et indemnitaires :**

Dans sa version en vigueur à la date de l'atteinte relevée, l'article L331-1-3 dispose que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte et le préjudice moral en résultant pour le titulaire des droits, et qu'elle peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'exploiter l'œuvre.

Victima HUTMAN indique sans être contredite que la reproduction a porté sur 12% du contenu de son roman, dont la divulgation ainsi effectuée compromet les perspectives d'exploitation ultérieure. Les demandes indemnitaires qu'elle présente à ce titre doivent cependant être réduites dès lors que selon ses propres indications, les dernières propositions de publication ou d'adaptation de son manuscrit sont intervenues en 2003 et que la disponibilité du chapitre 1, consultable sur le site de la société LES EDITIONS DU NET, n'a généré aucune commande.

L'auteur ne produit en outre aucun élément -commentaires de lecteurs ou de professionnels- remettant en cause le caractère confidentiel de cette diffusion qu'elle présente elle-même comme un « test » opéré volontairement par la défenderesse en vue d'apprécier l'intérêt que pouvait susciter le texte.

Dans ces conditions, une somme de 2.000 euros lui sera allouée en réparation de son préjudice.

Les atteintes ayant cessé par le retrait de la fiche produit de l'ouvrage et la désactivation de la liseuse permettant d'accéder au premier chapitre du livre, les mesures d'interdiction réclamées apparaissent sans objet et n'ont pas lieu d'être ordonnées.

Les conséquences dommageables des actes litigieux étant enfin suffisamment réparées par les dommages et intérêts, la demande de publication sollicitée apparaît disproportionnée et doit être rejetée.

La société LES EDITIONS DU NET, partie perdante, supportera la charge des dépens et doit être condamnée à verser à Victima HUTMAN, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses



droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'en reproduisant et diffusant sans son accord une partie de l'ouvrage « MORGANA » la société LES EDITIONS DU NET a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de Victima HUTMAN ;

CONDAMNE la société LES EDITIONS DU NET à verser à Victima HUTMAN la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon ;

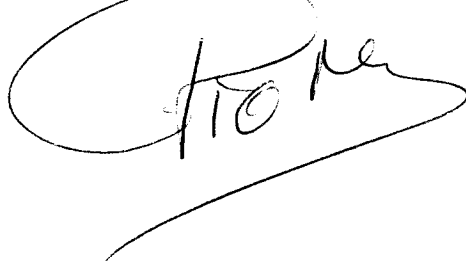
DIT que les demandes d'interdiction sont devenues sans objet ;

REJETTE les demandes de publication ;

CONDAMNE la société LES EDITIONS DU NET à verser à Victima HUTMAN une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**Fait et jugé à Paris le 16 Septembre 2016**

Le Greffier



Le Président *augustin*

